

VD_OMNI PS.2007.0158 vom 6. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0158

FR: VD_OMNI PS.2007.0158 du 6 novembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0158 del 6 novembre 2007

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | L'étranger séjournant illégalement sur le territoire cantonal (permis B révoqué et délai échu pour quitter la Suisse) ne remplit pas les conditions d'octroi du RI. Droit à l'aide d'urgence, tel que prévu à l'art. 49 LARA et, par renvoi, à l'art. 4a LASV.

Erwägungen

E. 1

Rendue le 1^{er} juin 2007, la décision attaquée est régie par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (LASV; RSV 850.051, modifiée par la loi du 7 mars 2006, entrée en vigueur le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre 2006). En outre, il convient de citer la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21, entrée en vigueur le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre 2006, voir sur ce point la décision attaquée, p. 2). Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 74 LASV, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 4 LASV, les étrangers qui se trouvent en situation irrégulière ne bénéficient pas des prestations prévues par cette loi, à l'exception de l'aide d'urgence dont les conditions d'octroi et le contenu sont spécialement définis à l'art. 4a LASV: "Toute personne résidant dans le canton a droit au minimum à l'aide d'urgence si elle n'est plus en mesure de subvenir à son entretien en raison d'une situation de détresse présente et inéluctable. L'aide d'urgence doit en principe être sollicitée par le bénéficiaire, à qui il peut être demandé de collaborer à l'établissement de ses besoins et de quérir les prestations accordées. L'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous la forme de prestations en nature (...)". b) Les étrangers séjournant illégalement sur le territoire vaudois relèvent de la LARA (art. 2 al.1 let. 4 LARA). L'art. 49 LARA pose le principe du droit à l'aide d'urgence. c) En l'espèce, le recourant séjourne illégalement sur le territoire suisse depuis le 26 août 2006. Dans ces circonstances, il ne remplit plus les conditions d'octroi du RI. Le recourant peut en revanche solliciter l'aide d'urgence telle que définie par l'art. 4a LASV cité ci-dessus. Les explications du recourant ne permettent pas de reconsidérer la situation, à tout le moins tant que le SPOP n'aura pas rapporté sa décision du 24 juin 2005.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.